

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°8

31 octobre 2018

40. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	730
41. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	730
42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales	730
43. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 98 à 99	
98. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	733
99. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2018	741

40. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/232729-30**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 octobre 2018, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 18 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/232736**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 octobre 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 11 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB2/232988**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 octobre 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 17 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle C2017/230621**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 octobre 2018, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 6 juillet dernier, concernant le compte de la zone de secours pour l'exercice 2017, est approuvée.

41. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

La Résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018 relative aux modifications du Règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 15 septembre 2018.

42. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Politiques publiques locales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 29 mars 2018, et approuvées le 30 avril 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 31 mai 2018, et approuvées le 5 juillet 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 20 septembre 2018, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 24 septembre 2018 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 544.783,00 € et avec un boni global au service extraordinaire de 23.688,00 € ;

Considérant en conséquence que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n° 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 20 septembre 2018 susvisée et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant en définitive que la résolution du 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales n°3 relatives à l'exercice 2018 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°3, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 20 septembre 2018, sont approuvées comme suit :

MB3	
-----	--

Service ordinaire

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	153 051 803.00	Résultats :	191 858.00
	Dépenses	152 860 145.00		

Exercices antérieurs	Recettes	8 221 896.00	Résultats :	6 353 125.00
	Dépenses	1 868 771.00		

Prélèvements	Recettes	1 000 000.00	Résultats :	-6 000 000.00
	Dépenses	7 000 000.00		

Global	Recettes	162 273 699.00	Résultats :	544 783.00
	Dépenses	161 728 916.00		

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 9 630 737.76

Service extraordinaire

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	23 015 050.00	Résultats :	-10 363 625.00
	Dépenses	33 378 675.00		
Exercices antérieurs	Recettes	11 040 597.00	Résultats :	2 722.00
	Dépenses	11 037 875.00		
Prélèvements	Recettes	10 384 591.00	Résultats :	10 384 591.00
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	44 440 238.00	Résultats :	23 688.00
	Dépenses	44 416 550.00		

2) Solde des Fonds de réserves ordinaires et extraordinaires est de : 28 312 978.26

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- Le principe de stabilisation de la charge de la dette n'est pas respecté par la Province. Si on peut accepter ce non respect, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.
Je prends acte de l'amélioration enregistrée en MB3.
- Les résultats des comptes 2017 n'ont toujours pas été injectés dans le budget 2018.
Pour mémoire, il s'agit bien des résultats provisoires (non encore approuvés) des comptes définitifs de la Province, non des résultats provisoires transmis en février pour gestion des comptes SEC et à titre purement statistique.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.
Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 22 octobre 2018

Valérie De Bue

43. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 98 à 99

98. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant

(Personnel – carrière)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Service public Wallonie recommandant aux pouvoirs locaux et provinciaux une adaptation des statuts du personnel afin d'intégrer une revalorisation de certains barèmes ;

Vu l'avis du Comité de direction du 27 avril 2018 ;

Vu le protocole n° 09/2018 du comité particulier de négociation, signé le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 19 juin 2018 ; qu'en date du 20 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les autorités locales disposent, en matière de détermination des statuts administratif et pécuniaire de leur personnel, d'une autonomie qui est consacrée par les articles 41 et 162 de la Constitution et par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'autonomie locale est toutefois limitée en matière d'allocations et indemnités par l'article L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art. 148 NLC) qui impose aux autorités locales de faire bénéficier leurs agents, dans les mêmes conditions que les agents des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales et pécule de vacances ;

Considérant que pour ce qui est des autres allocations et indemnités, les pouvoirs locaux conservent leur autonomie ; que c'est dans ce contexte que, dans le cadre du groupe de travail relatif aux incongruités de la RGB, l'administration provinciale du Brabant wallon relaye depuis plusieurs années déjà une demande de révision générale de la RGB considérant que celle-ci n'est plus adaptée à l'évolution des structures et des objectifs des institutions locales ; que pour rappel, les nombreuses circulaires émises au moment de la Révision Générale des Barèmes, datent d'il y a 20 ans ;

Considérant qu'à ce jour, il n'est en effet plus concevable de considérer, comme auparavant que la vision des carrières est strictement verticale, liée aux grades, niveaux, promotions et évolution de carrière qui dépendent uniquement du diplôme acquis à l'école, avec une valorisation professionnelle du travail fondée essentiellement sur l'ancienneté et sur des formations dont les contenus ne sont plus

adaptés aux métiers réellement exercés par les agents d'une part, et dont l'organisation est par ailleurs quasiment inexistante pour certains niveaux, tel que le niveau A notamment ;

Considérant que particulièrement pour la formation requise pour l'évolution de carrière dans le niveau A, les Autorités provinciales ont à maintes reprises interpellé ces dernières années les ministres des pouvoirs locaux qui se sont succédés sur le peu de places disponibles à chaque session de formation, qui ne sont en outre pas organisées chaque année et le fait que cette situation crée donc de réels problèmes d'équité de traitement entre les agents de niveau A des pouvoirs locaux en Région wallonne ; que par ailleurs, on constate pour chaque session un manque de transparence dans l'application des critères de sélection des candidatures ; qu'en effet, le courrier de refus aux candidats ne mentionne pas l'analyse de la candidature au regard des critères de sélection et que c'est aussi en ce sens que les Autorités provinciales ont demandé plusieurs fois que la présence de représentants des employeurs, et plus particulièrement de l'Association des Provinces wallonnes, puisse être requise dans la composition du comité de sélection ; que ces interpellations sont à ce jour restées sans réponse ;

Considérant que le constat peut être fait que nonobstant les demandes relayées par l'APW en Comité C, peu voire quasiment pas d'avancée ne reçoivent d'écho à ces demandes ;

Considérant en outre, que le Collège provincial avait, déjà en août 2016, pris position sur les nécessaires dérogations à apporter à la RGB, les avait transmises par courriel du 30 mai 2016 à l'APW et avait décidé de solliciter de l'APW l'organisation d'un brainstorming plus audacieux sur une nouvelle vision de la fonction publique locale et en ce sens, mettre les règles cadre de la gestion des carrières en harmonie avec les exigences désormais requises dans les services publics, que ce soit en qualité et technicité des services ou en termes de management, d'efficacité et du bien-être au travail ; que le Collège provincial avait à cet effet suggéré à l'APW l'organisation d'un marché de consultance sur les moyens, principalement rh mis à disposition des administrations locales mais qu'aucun retour de l'APW n'est toutefois parvenu à l'administration à ce sujet ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de réduire les conditions d'ancienneté pour les évolutions de carrière, de valoriser et reconnaître toute l'expérience utile, exercée à titre contractuel ou à titre définitif, requise dans le grade concerné pour la promotion ainsi que d'élargir l'accès par recrutement aux emplois de management au-delà ce qui existe déjà au statut administratif pour les grades de directeur et premier directeur spécifique ;

Considérant que ces modifications répondent aux besoins fondamentaux suivants :

- garantir le principe d'équité de traitement entre les grades et métiers de l'administration, qu'ils soient par ailleurs contractuels ou statutaires ainsi que de supprimer les incohérences actuelles de la RGB et de la législation sociale (déjà plusieurs fois relayées via le groupe de travail APW) ;
- permettre à l'administration provinciale d'attirer et de conserver des profils qualifiés en valorisant davantage l'expérience professionnelle et plus seulement le diplôme obtenu ou les formations imposées par les statuts et dont les contenus ne sont plus adaptés aux métiers réellement exercés ;
- valoriser les carrières qui ne s'orientent pas vers des fonctions d'encadrement accessibles en promotion mais vers des missions d'expertise et qui doivent aussi bénéficier d'une évolution de carrière « plane » attractive ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, au point I.1 personnel administratif assimilé :

- à la ligne « auxiliaire d'administration » en recrutement, le terme « E1 » est remplacé par « E2 » et la ligne « auxiliaire d'administration E2 » par évolution de carrière, est supprimée ;
- à la ligne E3 auxiliaire d'administration – Evolution de carrière, remplacer le chiffre « 12 » par « 8 » et le chiffre « 8 » par « 4 » ;
- aux lignes « employé d'administration » et « garde » et « garde sauveteur » par recrutement, le terme « D1 » est remplacé « D2 »
- la ligne « employé d'administration D2 » par évolution de carrière, est supprimée ;
- A la ligne « employé d'administration D1 » par promotion :
 - o le terme « D1 » est remplacé par le terme « D2 »
 - o remplacer le 1^{er} tiret « *être titulaire de l'échelle E2 ou E3 administrative* » par « - **être titulaire du grade d'auxiliaire d'administration en qualité d'agent statutaire définitif** » et ajouter après le mot « *définitif* » par « **ou en qualité d'agent contractuel** » ;
 - o au troisième tiret le terme « E1 » est supprimé
- A la ligne « employé d'administration D4 » par évolution de carrière, le terme « D1 » est supprimé ;
- à la ligne D5 employé d'administration, garde-chef, garde chef-sauveteur - Evolution de carrière, remplacer les mots « *de 3 modules de sciences administratives (60 h)* » par les mots « **de sciences administratives (60h)** » ;
- à la ligne C3 chef de service administratif – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « - **être titulaire du grade d'employé d'administration, de garde-chef ou de garde-chef sauveteur à titre définitif** ; »
 - ajouter les mots suivants au 3^{ème} tiret « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « *définitif* » ;
- à la ligne C4 chef de service administratif – Evolution de carrière, remplacer le chiffre « 16 » par « 8 » et le chiffre « 8 » par « 4 » ;
- à la ligne B4 gradué spécifique en chef – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « - **être titulaire du grade de gradué spécifique ou de bibliothécaire gradué à titre définitif** » ;
 - ajouter les mots suivants au 3^{ème} tiret « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « *définitif* » ;
- à la ligne A1 chef de bureau – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « - **être titulaire du grade d'employé d'administration ou de garde chef ou de garde chef sauveteur ou de chef de service administratif à titre définitif** » ;

- ajouter les mots suivants au 4^{ème} tiret « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A1 chef de bureau administratif et spécifique – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « ***- être titulaire du grade de gradué spécifique ou de bibliothécaire gradué à titre définitif*** » ;
 - ajouter les mots suivants au 4^{ème} tiret « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A2 chef de bureau - Evolution de carrière :
 - remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » par le chiffre « 4 »
 - remplacer les termes suivants : « ***et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)*** » par « ***et avoir acquis une formation complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial*** »
- à la ligne A3 chef de division – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A5 directeur – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « ***en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel*** » ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « ***- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.*** » ;
- à la ligne A6 premier directeur – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « ***- être titulaire du grade de directeur à titre définitif*** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit « ***- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.*** » ;
- à la ligne A7 directeur d'administration – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après le mot « directeur » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « ***en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel*** » après le terme A5 ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « ***- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats et qui comprend une épreuve supplémentaire, soit au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.*** »
- à la ligne A8 directeur général adjoint – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après le chiffre 7 ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « ***- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats et une épreuve supplémentaire, soit au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la*** »

fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. »

- à la ligne A2sp attaché spécifique - Evolution de carrière :
 - remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » par le chiffre « 4 »
 - remplacer les termes suivants : « **et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)** » par « **et avoir acquis une formation complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial** »
- à la ligne A3sp attaché spécifique – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « **- être titulaire du grade d'attaché spécifique à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « **- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats** » ;

Article 2 – A l'article 3 du même règlement, au point I.2. Personnel ouvrier et assimilé :

- A la ligne « ouvrier » en recrutement, le terme « E1 » est remplacé par « E2 » et la ligne « ouvrier E2 » par évolution de carrière, est supprimée ;
- à la ligne E3 ouvrier – Evolution de carrière, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » est remplacé par le chiffre « 4 » ;
- Aux lignes « ouvrier qualifié » et « nageur sauveteur » par recrutement, le terme « D1 » est remplacé « D2 » ;
- A la ligne « ouvrier qualifié » par promotion –D1:
 - le terme « D1 » est remplacé « D2 » ;
 - et un premier tiret est ajouté et rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'ouvrier à titre définitif** »
 - ajouter au deuxième tiret, les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- les lignes « ouvrier qualifié D2 » et « nageur sauveteur D2 » par évolution de carrière, sont supprimées ;
- A la ligne « Brigadier C1 » par promotion, les termes « E1 et D1 » sont supprimés ;
- à la ligne C6 contremaître – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'ouvrier à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
 - remplacer le chiffre « 12 » par le chiffre « 8 ».
- à la ligne C7 contremaître en chef – Promotion, ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade de contremaître C6 à titre définitif** » et ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;

Article 3 - A l'article 3 du même règlement, au point I.3 personnel technique et assimilé :

- A la ligne « technicien » par recrutement, le terme « D1 » est remplacé par « D2 » et la ligne « technicien D2 » par évolution de carrière, est supprimée ;
- à la ligne D7 agent technique – Promotion :
 - au 1^{er} tiret ajouter les mots « **à titre définitif** » après le chiffre 3 ;
 - au 3^{ème} tiret ajouter les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
 - supprimer les termes « D1 »
- à la ligne D8 agent technique – Evolution de carrière, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » par « 4 » ;
- à la ligne D9 agent technique en chef – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots suivants : « **à titre définitif** » après le mot « technique » ;
 - au 3^{ème} tiret, ajouter les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne D10 agent technique en chef – Promotion, remplacer le chiffre « 12 » par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » par le chiffre « 4 » ;
- à la ligne B4 gradué spécifique – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit « **- être titulaire du grade de gradué spécifique à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret, les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A1 chef de bureau – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots suivants « **à titre définitif** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 4^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A1 conseiller en prévention – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots suivants « **à titre définitif** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 4^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A2 chef de Bureau conseiller en prévention - Evolution de carrière :
 - remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « 8 » et le chiffre « 8 » par le chiffre « 4 » ;
 - remplacer les termes suivants : « **et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)** » par « **et avoir acquis une formation complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial** »
- à la ligne A3 chef de division – Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots suivants : « **à titre définitif** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot définitif ;
- à la ligne A2sp attaché spécifique - Evolution de carrière :
 - remplacer le chiffre « 8 » par le chiffre « 4 » et le chiffre « 16 » par le chiffre « 8 » ;
 - remplacer les termes suivants : « **et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)** » par « **et avoir acquis une formation**

complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial »

- à la ligne A3sp attaché spécifique - Promotion, Être titulaire du grade d'attaché spécifique à titre définitif ;
 - ajouter au 2^{ème} tiret les mots « **en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « spécialité » ;
 - Ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « **- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.** » ;
- à la ligne A6sp premier directeur spécifique - Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'attaché spécifique ou de premier attaché spécifique à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « **- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.** ».

Article 4 - A l'article 3 du même règlement, au point I.4 personnel de soins et d'assistance :

- à la ligne D3 éducateur(rice) de classe 2B – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'éducateur de classe 3 à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne D3.1 éducateur(rice) de classe 2A – Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'éducateur de classe 3 ou 2B en tant qu'agent statutaire définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel** » après les termes 2B ;
- à la ligne D7 infirmier(ère) breveté(e) - Evolution de carrière, remplacer le chiffre « 9 » par le chiffre « **8** » ;
- à la ligne D7 secrétaire médicale - Evolution de carrière : remplacer le chiffre « 9 » par le chiffre « **8** » ;
- à la ligne B1 éducateur(rice) de classe 1 - Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'éducateur de classe 2 ou 3 à titre définitif** » ;
 - remplacer le 4^{ème} tiret par le texte suivant : « **compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles des grades d'éducateur de classe 2 ou 3 en tant qu'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel.** » ;
- à la ligne B4 gradué spécifique en chef - Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade de gradué spécifique à titre définitif** » ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « **ou en qualité d'agent contractuel** » après le mot définitif ;
- à la ligne B4.1 chef éducateur - Promotion :
 - ajouter un 1^{er} tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'éducateur de classe 1 à titre définitif** » ;

- ajouter au 3ème tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot définitif ;
- à la ligne A2sp attaché spécifique - Evolution de carrière :
 - remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « **8** » et le chiffre « 8 » par « **4** »
 - remplacer les termes suivants : « **et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)** » par « **et avoir acquis une formation complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial** »
- à la ligne A3sp attaché spécifique - Promotion :
 - ajouter un 1er tiret rédigé comme suit : « **- être titulaire du grade d'attaché spécifique à titre définitif ;** » ;
 - ajouter au 3ème tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot définitif ;
- à la ligne A1 chef de bureau spécifique - Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret supprimer les mots « d'une échelle de niveau B » et les remplacer par « **d'un grade de niveau B** » ;
 - ajouter au 4ème tiret les mots « ***en qualité d'agent statutaire à titre définitif ou en qualité d'agent contractuel*** » après la lettre « B » ;
- à la ligne A2 chef de bureau spécifique - Evolution de carrière
 - remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « **8** » et le chiffre « 8 » par le chiffre « **4** » ;
 - remplacer les termes suivants : « **et avoir acquis une formation complémentaire (en application de l'article 3 alinéa 2)** » par « **et avoir acquis une formation complémentaire en application de l'article 3 alinéa 2 ou une formation considérée comme équivalente par le Collège provincial** »
- à la ligne A3 chef division - Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après la parenthèse ;
 - ajouter au 3^{ème} tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne A5 directeur - Promotion :
 - ajouter au 1^{er} tiret les mots « ***à titre définitif*** » après le mot « division » ;
 - ajouter au 3ème tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
 - ajouter un dernier tiret rédigé comme suit : « ***- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.*** ».

Article 5 - A l'article 3 du même règlement, au point I.5 personnel des carrières spécifiques à certains métiers :

- la ligne « D2 par évolution de carrière » est supprimée
- à la ligne C3 - Promotion :
 - ajouter le texte suivant « **- être titulaire à titre définitif d'un grade relevant du personnel des carrières spécifiques à certains métiers ;** » ;
 - ajouter au 4^{ème} tiret les mots « ***ou en qualité d'agent contractuel*** » après le mot « définitif » ;
- à la ligne C4 – Evolution de carrière, remplacer le chiffre « 8 » par le chiffre « **4** » et le chiffre « 16 » par le chiffre « **8** ».

Article 6 - Les titulaires, à la date du 31 décembre 2018 des échelles E1 et D1, sont repositionnés au 1er janvier 2019 respectivement dans les échelles E2 ou D2 à l'échelon d'ancienneté pécuniaire et d'échelle qui est le leur.

Article 7 - Au 1^{er} janvier 2019, les échelles E1 et D1 qui figurent en annexe 1 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel provincial non enseignant, sont supprimées.

Article 8 - Au 1^{er} janvier 2019, les échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1. qui figurent en annexe 1 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel provincial non enseignant, sont modifiées et remplacées par les échelles revalorisées reprises en annexe de la présente résolution et qui consiste pour ces échelles en la suppression de l'échelon 0 actuel et l'ajout d'une annale supplémentaire.

Article 9- La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

99. Résolution relative à la troisième modification budgétaire 2018

(Finances – MB3)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2018 adopté en séance du Conseil provincial le 30 novembre 2017 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 08 janvier 2018 ;

Vu la première série de modifications au budget 2018 adoptée en séance du Conseil provincial le 29 mars 2018 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 avril 2018 ;

Vu la deuxième série de modifications au budget 2018 adoptée en séance du Conseil provincial le 31 mai 2018 et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 05 juillet 2018.

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 29 août 2018 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 29 août 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 août 2018 ; qu'en date du 28 août 2018, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2018 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 544.783,00 € et 23.688,00 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 191.658,00 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 544.783,00 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 44.440.238,00 € alors que les dépenses sont de 44.416.550,00 €, ce qui dégage un boni global de 23.688,00 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente série de modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 20 septembre 2018

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer